

ECOLE DES SAULES

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DISPOSITIONS GENERALES

- 1. Les enfants âgés de trois ans révolus au 31 décembre de l'année en cours doivent être présentés à l'école maternelle à la rentrée scolaire sauf en cas d'instruction dans la famille.**
- 2. Pour les enfants scolarisés en petite section (1ère année de maternelle), les horaires de présence peuvent être assouplis. la demande d'aménagement du temps de présence à l'école en petite section revient aux personnes responsables de l'enfant. L'aménagement ne pourra porter que sur les heures de classe de l'après-midi. Cette demande des responsables de l'enfant sera faite par écrit. Le directeur émettra un avis sur la demande, par écrit également et la transmettra sans délai à l'IEN de la circonscription. L'inspecteur sera l'autorité compétente pour statuer (autoriser ou refuser) sur la demande de la famille.**
- 3. Un enfant âgé de 2 ans peut également être admis en maternelle sous certaines conditions (propreté acquise, niveau de langage, etc.) et dans la limite des places disponibles.**
4. L'admission est prononcée par le directeur de l'école sur présentation, par les personnes responsables
 - du certificat d'inscription délivré par le maire,
 - du livret de famille,
 - de tout document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires (carnet de vaccination, extrait du carnet de santé ou certificat médical) ou justifie d'une contre-indication médicale,
 - du certificat de radiation émanant de l'école d'origine, en cas de changement d'école,
5. Tout enfant atteint d'une maladie chronique, d'allergie ou d'intolérance alimentaire nécessitant des dispositions de scolarisation particulières doit pouvoir fréquenter l'école. À la demande de la famille, le directeur d'école prend contact avec le médecin de l'Éducation Nationale qui fera le point avec les professionnels de santé qui suivent l'enfant afin d'élaborer, en liaison avec les professionnels et les partenaires concernés, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

6. Horaires

	Lundi	Mardi	Jeudi	Vendredi
Matin	8h30 - 12h00	8h30 - 12h00	8h30 - 12h00	8h30 - 12h00
Après-midi	14h00 - 16h30	14h00 - 16h30	14h00 - 16h30	14h00 – 16h30

L'accueil des élèves commence 10 minutes avant. **Ils doivent être en classe à 8h30 pour travailler.**

Les horaires d'enseignement hebdomadaires sont fixés à 24 heures.

Activités pédagogiques complémentaires (APC) s'ajoutent aux 24 heures hebdomadaires pour un volume annuel de 36 heures. Elles se déroulent par groupes restreints d'élèves, sont organisées par les enseignants et sont éventuellement articulées avec les activités péri-scolaires.

5. Les retards répétitifs impliqueront un rendez-vous avec la Directrice pour qu'une solution soit trouvée.
6. **La fréquentation régulière de l'école primaire est obligatoire pour la durée de l'année scolaire, pour les élèves qui y sont inscrits, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur (article R131-5 du Code de l'Education).**
7. Lorsqu'un élève manque momentanément la classe, les personnes responsables de l'enfant doivent faire connaître au directeur de l'école le motif et la durée de cette absence. À défaut, le directeur intervient dans les meilleurs délais auprès du responsable légal de l'enfant afin d'obtenir des informations qui devront être confirmées par écrit. Un certificat médical n'est exigible que dans les cas de maladies contagieuses énumérées à l'arrêté interministériel du 3 mai 1989.
8. A la fin de chaque mois, la Directrice signale à l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services départementaux de l'Education Nationale, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est à dire ayant manqué la classe sans motif légitime, ni excuse valable au moins quatre demi-journées dans le mois.
9. Dans les classes maternelles, les enfants sont remis au personnel enseignant chargé de la surveillance. Ils sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par les parents ou toute personne nommément désignée par eux par écrit sauf s'ils sont pris en charge à la demande de la famille, par un service de garde ou de cantine. En aucun cas les élèves ne peuvent quitter l'école seuls.
10. Il n'est pas possible d'accepter à l'école la présence et la multiplication de signes si ostentatoires que leur signification est précisément de séparer certains élèves des règles de vie commune de l'école (Bulletin officiel n° 35-2528).
11. A l'école maternelle, tout doit être mis en œuvre pour que l'épanouissement et l'instruction de l'enfant soient favorisés. C'est pourquoi aucune sanction ne peut être infligée. Un élève ayant momentanément une attitude inappropriée pourra cependant être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

A l'école élémentaire le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

Tout châtiment corporel est strictement interdit.

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des adultes présents dans l'école, peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

12. Il est interdit de faire pénétrer des animaux dans l'enceinte de l'école sauf à but pédagogique décidé par le corps enseignant.

LES ELEVES	LES PARENTS	LES ENSEIGNANTS
● s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci. ● doivent respecter tous les adultes de l'école et tous leurs camarades. ● doivent respecter les règles de l'école et de la classe. ● doivent respecter les règles de politesse de base. ● viennent à l'école dans une tenue décente et adaptée et respectent les règles d'hygiène. ● ne doivent pas pratiquer de jeux dangereux. ● doivent arriver à l'heure à l'école. Ils doivent être en classe et prêts à travailler à 8h30.	● s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû aux élèves ou aux familles de ceux-ci. ● ne doivent pas intervenir directement auprès d'un élève mais s'adresser au corps enseignant. ● veillent à ce que leur enfant ait une tenue correcte et adaptée. ● peuvent prendre rendez-vous avec l'enseignant afin d'échanger sur la scolarité de leur enfant ou sur tout autre sujet. ● ont la possibilité de contacter les représentants de parents d'élèves en cas de problèmes ou de suggestions. ● regardent régulièrement le cahier de liaison et signent les mots et/ou se connectent régulièrement à éclat pour consulter les informations et la carnet de liaison numérique en indiquant « VU » ● doivent respecter les horaires d'entrée et de sortie. En cas de retard prévenir l'école à défaut le protocole d'urgence	● s'interdisent tout comportement discriminatoire ou raciste, tout geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille. ● sont à l'écoute des élèves. ● doivent respecter les règles de politesse de base. ● viennent à l'école dans une tenue décente et respectent les règles d'hygiène. ● doivent être vigilants aux jeux pratiqués dans la cour. ● informent, régulièrement, les familles sur la scolarité de leur enfant. Le livret scolaire en élémentaire sera remis via educonnect aux parents une fois par semestre. En maternelle les parents auront accès une fois par semestre au carnet de suivi. ● acceptent de rencontrer les familles sur rendez-vous. ● regardent le cahier de liaison tous les jours et signent les mots des parents et/ou se connectent régulièrement à Eclat pour prendre connaissance des messages

● Les élèves de l'élémentaire peuvent quitter seuls l'école sauf avis contraire des responsables légaux. ● doivent être assidus à l'école, y compris en maternelle. ● doivent, dans la cour, tenir tout objet roulant (vélo...) à la main, les deux pieds au sol et le garer derrière l'école. ● doivent rester sur le trottoir et respecter les règles élémentaires du code de la route. ● doivent respecter le matériel. ● ne doivent apporter à l'école que le matériel scolaire, ainsi que le matériel demandé à l'occasion par les	sera appliqué. ● accompagnent tout enfant arrivant en retard jusqu'au portail et attendent l'enseignant. ● ne s'attardent pas dans l'enceinte de l'école. ● Les parents des élèves de maternelle doivent utiliser le portail de l'école maternelle pour les conduire en classe et ne pas passer par l'intérieure de l'école. ● ne doivent pas, pendant les heures de classes, s'introduire dans l'enceinte de l'école. En cas de nécessité (comme les retards) ils doivent utiliser la sonnette. ● signalent le jour même puis justifient par écrit sur papier libre toute absence d'un élève. Un certificat médical peut être demandé pour une absence prolongée ou une maladie soumise à éviction. ● avertissent l'école en cas de maladie ou poux. ● n'envoient pas d'enfant malade à l'école. ● informent par écrit l'école et le personnel communal de toute modification de cantine ou garderie. ● doivent stationner sur les places de parking et respecter les règles du code de la route. ● doivent veiller à ce que leur enfant reste sur le trottoir et respecte les règles du code de la route.	● doivent respecter les horaires d'entrée et de sortie. ● informent les familles des absences prévues. ● préviennent l'école en cas de maladie soumise à éviction. ● doivent stationner sur le parking qui se trouve derrière l'école pour laisser les emplacements situés devant l'école libres. ● déclinent toute responsabilité en cas de perte et de vols d'objets.
---	--	---

enseignants. L'entrée de tout objet dangereux est interdite à l'école. Tout matériel inutile à la scolarité pourra être confisqué. ● ne doivent pas avoir de médicaments ni dans leur cartable, ni sur eux.	● doivent veiller à ne pas faire transiter de médicaments dans les cartables.	
---	--	--

Signatures : de l'enfant,

des responsables légaux,

de l'enseignante